

Cas pratique:

- A) Hypothèse de l'adoption d'une loi nouvelle
- 1) L'initiative législative appartient et au parlement et au premier ministre. Lorsque c'est le premier ministre qui est à l'initiative de la loi on parle de projet de loi et lorsque c'est le parlement qui en est à l'initiative on parle de proposition de loi.
- 2) Oui le président peut s'opposer à un projet de loi en Conseil des ministres. Le Conseil des ministres est présidé par celui-ci et réunit le Premier ministre, et tous les ministres. Le Conseil permet au président de la République de diriger le pouvoir exécutif. Il lui permet de contrôler l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement et de donner ou refuser son accord à un certain nombre de décisions importantes. En outre les projet de loi.
- 3) Le gouvernement peut engager sa responsabilité sur ce texte car le Premier ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale(en outre celle du 28 janvier 2018). Il peut aussi recourir à cette procédure pour un autre projet ou proposition de loi par session, ordinaire ou extraordinaire. Il doit cependant le faire après délibération du conseil des ministres.
- 4) Non le gouvernement et les députés n'ont pas la possibilité de faire adopter cette loi contre la volonté des sénateurs car le projet de loi est obligatoirement déposé sur le bureau du Sénat qui va ensuite la faire examiné par L'une des 6 commissions permanentes, procédés qui entre dans le processus d'adoption de la loi. La navette parlementaire est ensuite mise en place afin de permettre au 2 assemblée d'être en accords avec les dispositions du projet de loi.
- 5) Si cette loi est voté les parlements de l'opposition pourraient contester devant un juge par voix de saisine constitutionnel, ils permet aux sénateurs de saisir les juges du fond pour constater une inconstitutionnalité de la loi. Les juges devront donc saisir la Cour de cassation ou le Conseil d'État suivant l'ordre juridictionnel auquel il appartient. Les Cours pourront à leur tour saisir le Conseil Constitutionnel qui devra statuer sur la constitutionnalité d'une loi. Le principe permet un contrôle de constitutionnalité a posteriori alors qu'auparavant seul le contrôle de constitutionnalité à priori était possible.
- 6) Le président peut freiner la promulgation de cette loi par demande de nouvelle délibération ou saisine du conseil constitutionnel.
- B) Hypothèse d'un recours contentieux contre la loi actuelle
- 1) Oui depuis cette révisions les citoyens ont le droit de contester la constitutionnalité d'une loi promulguée à l'occasion d'un procès. Grâce a une question prioritaire de constitutionnalité.
- 2) Pour abroger un texte il faut le faire avec un autre texte qui ait au moins la même valeur, la même force législative. Si les décrets respecte la loi et que celle ci est conforme à la constitution il ne pourra pas la faire annuler mais abroger.
- 3) ils peuvent contester sur le fondement de la charte de l'environnement de 2004 par une question de priorité constitutionnelle, devant le juge d'instruction.
- 4) oui il peuvent l'invoquer par une QPC